



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des rapatries

Question écrite n° 39508

Texte de la question

M. Christian Vanneste demande a M. le ministre des relations avec le Parlement s'il envisage d'accorder le statut de « rapatrie » aux enfants qui apres 1962 ont du venir en France avec leurs parents et qui ont subi du fait de leurs grandes difficultes d'adaptation et d'integration un grand prejudice moral. Ceux-ci ont du effectuer un rattrapage scolaire difficile voire impossible afin de tenter de se mettre au niveau de leurs camarades de classe. Aussi, ces enfants qui, a l'epoque, etaient pour la plupart de grands adolescents demandent que leur soit attribue, comme a leur pere, le statut de rapatrie avec tous les droits qui s'y rattachent.

Texte de la réponse

L'aide au rapatriement est regie par la loi no 61-1439 du 26 decembre 1961 relative a l'accueil et a la reinstallation des Francais d'outre-mer. Les beneficiaires des dispositions decoulant de ce texte ont ete definis a son article 1er qui dispose : « Les Francais ayant du ou estime devoir quitter par suite d'evenements politiques un territoire ou ils etaient etablis, et qui etait anterieurement place sous la souverainete, le protectorat ou la tutelle de la France, pourront beneficier du concours de l'Etat, en vertu de la solidarite nationale affirme par le preambule de la constitution de 1946, dans les conditions prevues par la presente loi. Ce concours se manifeste par un ensemble de mesures de nature a integrer les Francais rapatries dans les structures economiques et sociales de la Nation. » C'est ainsi que seules les personnes physiques jouissant de la capacite juridique de faire valoir leurs droits en la matiere, au moment du rapatriement, peuvent beneficier des effets de la loi en cause. Or, les enfants mineurs a la date de leur retour en France ou a charge, tels qu'ils sont definis par la legislation sur les allocations familiales, ne disposent legalement d'aucune vocation personnelle au benenefice de la loi precitee. Ceux-ci etaient a la charge de leurs parents qui percevaient a cette occasion, et selon la reglementation en vigueur, des complements de prestation dans le cadre du dispositif d'aide au rapatriement. Toutefois, le plan d'action en faveur des Francais musulmans rapatries anciens membres des formations supplatives et assimiles ou victimes de la captivite en Algerie, a prevu pour les enfants de suppletifs diverses mesures, telles que bourses scolaires, formation professionnelle, creation d'entreprise, aide a la reservation de logement, convention relative a l'emploi, en application de la circulaire du 25 octobre 1994 (JO du 20 novembre 1994).

Données clés

Auteur : [M. Vanneste Christian](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39508

Rubrique : Rapatries

Ministère interrogé : relations avec le parlement

Ministère attributaire : relations avec le parlement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2949

Réponse publiée le : 22 juillet 1996, page 4014